

M. John McDermid (Brampton-Georgetown): Oui, monsieur l'Orateur, nous n'appuierons pas cet amendement. A mon avis, il est injuste de demander aux employeurs de donner un an d'avis lorsqu'ils se proposent de mettre à pied 50 employés ou plus, notamment dans notre situation économique actuelle. On a tort, je crois, de demander à une industrie ou à un homme d'affaires, qu'il soit propriétaire d'une entreprise de moins de 50 employés, ce qui en ferait d'après le NPD une petite entreprise, ou qu'il ait à son emploi plus de 50 travailleurs, de donner un an ou six mois d'avis. A l'heure actuelle, ce serait tout à fait déraisonnable et le Parti progressiste conservateur ne peut l'appuyer.

Une voix: Ce n'est pas étonnant! A bas les travailleurs!

M. Blenkarn: Essayez donc de diriger une entreprise de cette façon!

L'hon. Chas. L. Caccia (ministre du Travail): Tandis que ces deux députés de l'opposition règlent leur querelle, monsieur l'Orateur, je voudrais vous dire que la proposition d'amendement que nous présentons et qui vise essentiellement à fixer à 16 semaines le délai de préavis constitue un progrès notable; nous invitons donc fortement la Chambre à l'appuyer.

L'Orateur suppléant (M. Ethier): A l'ordre. Le vote porte sur la motion n° 19. Plaît-il à la Chambre d'adopter cette motion? Que tous ceux qui sont en faveur veuillent bien dire oui.

Des voix: Oui.

L'Orateur suppléant (M. Ethier): Que tous ceux qui sont contre veuillent bien dire non.

Des voix: Non.

L'Orateur suppléant (M. Ethier): Motion rejetée sur division.

Et plus de cinq députés s'étant levés:

L'Orateur suppléant (M. Ethier): En conformité des dispositions de l'article 75(11) du Règlement, le vote inscrit est différé.

Les motions suivantes nos 20 et 21, groupées aux fins du débat, feront l'objet de votes distincts.

L'hon. Chas. L. Caccia (ministre du Travail) propose:

Motion n° 20

Qu'on modifie le bill C-78, loi prévoyant le versement de prestations aux employés mis à pied et modifiant le Code canadien du travail, à l'article 31, en retranchant les lignes 22 et 23, page 25, et en les remplaçant par ce qui suit:

«(2) Dans la poursuite du mandat prévu au».

M. Lyle S. Kristiansen (Kootenay-Ouest) propose:

Motion n° 21

Qu'on modifie le bill C-78, loi prévoyant le versement de prestations aux employés mis à pied et modifiant le Code canadien du travail, à l'article 31, en retranchant la ligne 34, page 25 et en la remplaçant par ce qui suit:

«programme d'adaptation. A cette fin, le comité doit avoir accès à tout renseignement pertinent, notamment aux états financiers et aux archives de la compagnie.»

M. Kristiansen: Monsieur l'Orateur, comme la présidence l'a suggéré, je me propose d'étudier les motions 20 et 21 en même temps, mais je dois dire tout d'abord que je me pose une question. Franchement, je me demande pourquoi le ministre et le parti du gouvernement ont présenté un amendement à l'article visé par cette motion n° 20. Tout ce qu'il supprime, c'est

Prestations d'adaptation pour les travailleurs—Loi

l'expression «sous réserve du paragraphe (3)» qui figure à la page 25 du bill. Voici ce paragraphe:

Les membres d'un comité mixte de planification doivent coopérer et fournir, dans les meilleurs délais possibles, tous les efforts nécessaires à la conception d'un programme d'adaptation.

J'ai vainement cherché dans ma tête, . . . Ne faites pas de cas de la facétie. J'attendais cela!

M. Lewis: Vous avez bien le temps!

M. Kristiansen: Si vous pouvez trouver, mon brave, vous êtes meilleur que moi; je ne veux pas dire trouver dans ma tête, mais trouver la raison. Quoi qu'il en soit, j'ai cherché tant que j'ai pu la raison pour laquelle il convenait de supprimer ce «sous réserve» qui est fondamentalement une disposition faisant appel à la bonne foi. Le paragraphe (2) serait alors le suivant:

. . . dans la poursuite du mandat prévu au paragraphe (1), un comité mixte de planification ne peut, sauf si ses membres sont convenus différemment, se pencher que sur les questions relatives aux cessations d'emploi qui font normalement l'objet de conventions collectives.

Peut-être le ministre nous expliquera-t-il au cours du débat en quoi il est erroné d'essayer de concevoir, dans les meilleurs délais possibles, un programmes d'adaptation. Quand on ne trouve pas de justification, on donne évidemment libre cours à son imagination. Mais personnellement, je ne parviens pas à trouver d'explication raisonnable susceptible de justifier la suppression de cette mention. Peut-être était-elle inutile au départ. Dans ce cas, il serait normal qu'on veuille la supprimer; mais je voudrais bien que le gouvernement nous explique pourquoi il a présenté cet amendement.

• (1530)

Voici l'amendement proposé dans la motion n° 21:

Qu'on modifie le Bill C-78, Loi prévoyant le versement de prestations aux employés mis à pied et modifiant le Code canadien du travail, à l'article 31, en retranchant la ligne 34, page 25 et en la remplaçant par ce qui suit:

«programme d'adaptation. A cette fin, le comité doit avoir accès à tout renseignement pertinent, notamment aux états financiers et aux archives de la compagnie.»

Cela s'impose si les comités mixtes doivent agir comme prévu dans le premier projet de loi, et proposé dans les deux amendements faisant suite à l'étude en comité, le premier autorisant les comités mixtes à étudier des questions aux répercussions économiques et sociales plus vastes, et le second amendement, une déclaration positive autorisant les comités mixtes à faire des recommandations qui pourraient entraîner l'annulation des cessations d'emploi ou la réduction de leur nombre, cela s'impose dis-je, que les comités aient accès aux renseignements pertinents et notamment aux états financiers et aux archives de la compagnie et bien entendu le droit de faire enquête.

S'il rejette cette disposition, le gouvernement laisse-t-il entendre que les comités mixtes créés pour donner suite au projet de loi devront travailler à tâtons? Est-ce que le gouvernement souhaite, avec ces comités mixtes, duper effectivement les gens? Dans l'affirmative, la meilleure façon de procéder consisterait à s'assurer que ces comités n'auront pas accès aux renseignements nécessaires à l'accomplissement de leur travail, ou qu'ils n'auront pas le droit de demander pareils renseignements.